

Verdicts

En un an, de novembre 1944 à octobre 1945, la Cour de Justice de Blois a rendu 237 arrêts concernant 272 personnes et sa Chambre Civique prononcé 430 verdicts. Compte tenu de ce que 6 ont comparu devant les deux chambres, ce sont donc 696 personnes qui ont été jugées à Blois. Les 76 procès menés à Orléans –mais avec des jurés loir-et-chériens – après la fermeture de la Cour blésoise, portent à 772 le nombre de personnes¹ qui ont donc répondu de leurs actes en justice. A l'exception de 5 procès en appel de jugements d'autres Cours de Justice, tous les poursuivis l'étaient pour des faits liés au Loir-et-Cher, même si tous n'étaient pas loir-et-chériens. Ainsi, avec un taux de personnes jugées de 32 pour 10 000 par rapport à la population de 1946, le département ne se distingue pas de l'ensemble national (de 30 à 32 pour 10 000 selon les sources)

Jugements en 1^{ère} instance

	Cour de Justice		Chambre civique		Total
	Blois	Orléans	Blois	Orléans	
Hommes	168	34	194	15	411
Femmes	99	7	235	20	361
Total	267	41	429	35	772

Note : 6 hommes et 3 femmes ont comparu devant l'une et l'autre chambres à Blois et/ou à Orléans

En revanche, il faut noter une différence sensible avec la moyenne du pays : la faible proportion des procès en Cour de Justice, 40 % en Loir-et-Cher contre 45 % en France. Rappelons que la Cour de Justice jugeait les affaires de collaboration les plus graves, relevant des articles 75 et suivants du Code Pénal, qui sanctionnent en particulier l'intelligence avec l'ennemi, la trahison, l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou les dénonciations à l'ennemi. Cette moindre proportion peut donc être un indice d'engagements moins nombreux aux côtés des Allemands –comme les chiffres étudiés aux chapitres précédents tendaient à le montrer. Mais comme le crime d'indignité nationale, jugé en Chambre Civique, n'encourait pas de peines privatives de liberté (et de vie !), les seules susceptibles de remplir une fonction d'épuration aux yeux du public résistant, l'attention de ce dernier était consacrée avant tout à la Cour de Justice. D'ailleurs la presse locale quotidienne se contentait de comptes-rendus laconiques des audiences de la Chambre Civique, alors que celles de la Cour de Justice donnaient lieu à des articles plus détaillés sous des titres plus visibles.

¹ -En réalité, 771, une personne morale (Le Courrier de la Sologne) étant également jugée à Orléans

Le tableau ci-dessous résume les peines appliquées par les tribunaux d'épuration blésois

	acquittements		Mort	Travaux forcés Réclusion, prison	Dégradation nationale		total
	En CdJ	En CC	(en CdJ)	(en CdJ)	En CdJ	En CC	
A Blois							
Hommes	30 17,8 %	37 19 %	20	109 (42+11+56) 64,9 %	142	154	295
Femmes	18 18,2 %	46 19,6 %	1	71 (13+5+53) 71,7 %	82	189	271
Total Blois	48 18 %	83 19,1 %	21 7,9 %	180 (55+16+109) 67,4 %	224	343	566 81,2 %
TOTAL	57 18,5 %	95 20,5 %	27 8,8 %	202 (62+16+124) 65,6 %	253	366	619 80,2 %
A Orléans							
Total Orléans	9 21,9 %	12 34,3 %	6 14,6 %	22 (7+0+15) 53,7 %	29	23	52 68,4 %
<i>Hommes</i>	9	4	5	16 (4+0+12)	23	11	34
<i>Femmes</i>	0	8	1	6 (3+0+3)	6	12	18

Note - Ne figurent pas sur ce tableau : les peines d'amendes à titre de peines principales (13) en Cour de Justice, ou les procès non jugés à cause d'un renvoi vers une autre juridiction, ou du décès du prévenu avant comparution

Indulgence : perception et réalité

On l'a déjà signalé : dès les premières audiences, les milieux résistants ont dénoncé l'indulgence de la justice. Au-delà, cette perception était largement partagée, y compris chez les autorités administratives, issues, il est vrai, de la Résistance². Il nous faut examiner la réalité de cette opinion dont les RG affirment se faire l'écho.

S'il s'agit d'apprécier les verdicts par rapport à ce qu'en attendaient les mouvements issus de la Résistance, on se heurte à une difficulté : au-delà des formules utilisées dès l'origine, qu'en attendaient-ils ? En amont des procès, on a déjà souligné plus haut l'ensemble des malentendus sur le type de collaboration à soumettre à la justice et sur les formes mêmes que cette dernière devait prendre. Quant aux sanctions attendues, aucune déclaration publique explicite ne les précise vraiment. Le CDL parle de « *mesures justes et légitimes* » à prendre mais « *frapper* » les « *délateurs et les traîtres* » et en général « *tous ceux qui ont commis le crime d'indignité française* » ne donne guère d'indications précises sur la nature des peines souhaitées. Les organes officiels de la Résistance utilisent des expressions telles que « *châtiment exemplaire* » pour les ex-miliciens « *traîtres à la Patrie* »³, derrière lesquelles chacun peut d'ailleurs comprendre des peines différentes en fonction de sa propre représentation. Dans le brouillon de son rapport établi fin 1945, le préfet pense résumer l'opinion des « *personnes sérieuses* » en estimant que « *pour réussir l'épuration aurait dû être expéditive* »⁴. « *Expéditive* » ou « *exemplaire* » : au fond, ces mots évoquent des

² -En particulier, le Préfet, Louis Keller, les deux sous-préfets, Kléber Loustau à Romorantin et Georges Hutin à Vendôme, le Secrétaire Général de la préfecture, Gérard Graveau.

³ -Communiqué du CDL (14 décembre 1944) – ADLC – 1375 W 170

⁴ -Brouillon annoté par le Préfet ; dans ADLC – 1375 W 128

verdicts plus globaux qu'individuels, se situant quelque part entre ceux prononcés par des « tribunaux populaires » ayant siégé au moment de la Libération⁵, et ceux d'une justice démocratique rétablie. Qu'un Préfet puisse prendre à son compte des regrets de « *modération antérieure* » situe bien le trouble d'une « *opinion* » lasse et désabusée.

En second lieu, « *frapper les délateurs et les traîtres* » supposait, en droit, que tous ces collaborateurs, identifiés selon des procédures régulières, leurs actes étant dûment établis, soient sanctionnés selon une échelle de peines claire. Bref, tout cela signifiait enquêtes, témoignages, identification et qualification du crime ou du délit et finalement procès puis sentence individualisée. Le magistrat qui présidait les tribunaux se référa à sa pratique professionnelle de Cour d'Assise ou de Tribunal correctionnel : il adapta les peines à celles des articles du Code Pénal selon lesquels les prévenus étaient jugés, en fonction des circonstances elles aussi prévues par le Code.

Quant aux jurés, tirés au sort, rappelons-le, au sein d'une liste établie, ou, à tout le moins, visée par des représentants du Comité Départemental de Libération⁶, la justice leur demandait d'apprécier le crime ou le délit à partir des faits exposés devant le tribunal, confirmés par des témoignages non contraints. Ils n'étaient nullement responsables de l'absence de témoins ou de leurs rétractations à l'audience – le « *manque de civisme* » est stigmatisé par le Préfet qui relève que des témoins ont des « *subites pertes de mémoire à l'Audience* ». Et, bien entendu, les jurés se prononçaient en fonction de leur propre représentation – ce que le commissaire de police de Blois appelle leur « mollesse » - qui n'était pas nécessairement la même que celle d'hommes ayant parfois encouru les pires sévices et risqué leur liberté ou leur vie. Deux légitimités se faisaient face, chacune avec suspicion pour l'autre: la Résistance estimait la sienne supérieure au nom de son combat finalement victorieux et des « *martyrs (...) innombrables tombés sous le feu des pelotons allemands* » comme le proclame son affiche d'août 44, alors que la justice entendait renouer avec le droit.

Ainsi, en présence des quatre Controis accusés d'avoir dénoncé Robert Mauger, député-maire du lieu, les jurés ont-ils modulé les peines : travaux forcés à perpétuité pour deux d'entre eux, travaux forcés à temps (10 ans) pour un troisième et un an de prison pour la secrétaire – les dossiers et témoignages les ayant convaincus de responsabilités différentes dans un même crime. On ne connaît pas de réactions hostiles à ce verdict, emblématique puisqu'il touchait de près la personnalité politique la plus en vue du département.

Par contre, le commissaire spécial (RG) signale l'incompréhension de « *l'opinion* » à une différence de traitement qui pourrait, en partie, expliquer le malentendu avec la justice : en février 1945, les jurés ont condamné un « *milicien dont l'activité a été incontestablement établie* » à 10 mois de prison, alors que deux jours plus tôt, les mêmes avaient infligé 4 ans de prison à un « *individu à qui il était uniquement reproché un commerce de vin avec l'ennemi* ». D'un côté, un artisan collaborateur militant collaborationniste et milicien, mais qu'aucun témoignage n'a convaincu de participation à des combats contre les résistants⁷ ; de l'autre, un cultivateur ayant effectivement commercé avec l'ennemi : les peines, pouvaient donc plaider les juges, ont été proportionnées aux crimes constatés.

⁵ - Voir dans Pierre Laborie, « Entre histoire et mémoire, un épisode de l'Épuration en Ariège : le tribunal du peuple de Pamiers (18-31 août 1944) », dans « Les Français des années troubles » (pages 227-243) ; voir aussi Jean-Marc Berlière-Franck Liaigre, « Ainsi finissent les salauds » (ed. Robert Laffont)

⁶ -Les deux représentants furent Lucien Jardel, vice-président, et Jacques Bénard, industriel, directeur des usines Poulain.

⁷ -Il était membre du RNP et milicien; de retour à Montrieux où il était burrelier, il fut promené « *avec une croix gammée dans le dos* » par d'ex-prisonniers, puis relâché sous réserve de quitter définitivement la commune.

Mais, ce faisant, le tribunal a inversé la hiérarchie des culpabilités telles que se les représentaient les ex-résistants, infiniment plus sensibles aux actes miliciens qu'aux échanges commerciaux. Le vocabulaire du rapport policier souligne d'ailleurs bien cette hiérarchie : « *uniquement reproché* » minimise un délit quand « *incontestablement établie* » charge un crime. Ainsi les deux verdicts ont renversé symboliquement un credo : pour la Résistance, le collaborationnisme était une trahison, alors que le commerce entraînait dans un autre registre, celui du profit : le premier avait pu, ou aurait pu, mettre en jeu la liberté ou la vie des Résistants, alors que le second n'avait eu que des conséquences matérielles.

En même temps que le commissaire aux RG, celui de Blois se fit l'écho de « *l'émotion* » du public à propos d'un autre verdict condamnant un notable blésois, président des Anciens Combattants, à 2 mois de prison, alors qu'il était accusé de propagande pro-allemande et d'adhésion à un parti collaborationniste⁸. « *Il faut constater d'ailleurs, conclut-il, que la Cour de Justice de Blois est beaucoup plus indulgente que les Cours des départements voisins, mais cela tient peut-être au caractère des jurés, qui proviennent d'une population indolente et molle* »⁹. L'appréciation portée sur les jurés et la population du Loir-et-Cher en général se retrouve dans d'autres rapports administratifs, du Préfet en particulier¹⁰, et représente d'ailleurs convenablement l'opinion résistante la plus avancée. Dans un courrier du 2 février 1945, le président de la Fédération Départementale des Comités de Libération, récemment constituée, affirmait d'ailleurs au Préfet que « *les jurés désignés [en Loir-et-Cher] ne sont rien moins, dans la plupart des cas, que des collaborateurs notoirement connus du public* »¹¹. Au-delà de l'outrance militante, que penser du « constat » du commissaire quant à la moindre sévérité des juges blésois ?

Les verdicts concernant trois personnes déjà condamnées par la CdJ de Tours ne le contredisent pas : toutes trois, rejugées en appel à Blois, voient leur peine allégée. En revanche, les verdicts de la CdJ d'Orléans, jugeant des Loir-et-Chériens en 1^{ère} instance, ne semblent pas plus sévères que ceux de Blois (voir tableau) : les taux d'acquittements y sont supérieurs et celui de culpabilité, inférieur. La comparaison avec le reste du pays se heurte à une difficulté importante : les résultats de l'épuration judiciaire ne sont toujours pas fixés de façon indiscutable. Le relevé des différentes données, en particulier émanant de sources gouvernementales, les premières au 31 décembre 1948, les secondes au 31 janvier 1951, a été fait par Henry Rouso¹². Le tableau page suivante reprend les chiffres de son étude et les rapproche des données blésoises.

⁸ -Il avait été trésorier du COSI (Comité Ouvrier de Secours Immédiat) composé, à Blois, de membres du PPF de Doriot ; son magasin de bonneterie fut l'objet d'un attentat en avril 1946.

⁹ - Rapport du Commissaire de police de Blois au Secrétaire Général pour la police (Orléans), 24 février 1945 (ADLC – 1 W 555)

¹⁰ -Voir le rapport déjà cité en introduction (Archives départementales du Loiret – 138 W 25613)

¹¹ -Lettre de M. Hippeau au Préfet (2 février 1945 – ADLC – 1375 W 130) ; Hippeau, percepteur à Montrichard présidait le CLL de cette localité, à l'origine de la création d'une Fédération départementale des CLL.

¹² -Rouso Henry. « L'épuration en France : une histoire inachevée. » In: Vingtième Siècle. Revue d'histoire. N°33, janvier-mars 1992. pp. 78-105.

Bilans comparés des verdicts d'épuration en Cour de Justice et Chambre civique

		France		Blois (1)	Blois (2)
		1948*	1951*		
Acquittements en CdJ		15,5 %	12,2 %	18 %	18,8 %
Acquittements en CC		25,7 %	28,1 %	19,1 %	20,5 %
Mort		12,7 %	12,2 %	7,9 %	8,8 %
Travaux forcés, réclusion, Prison		70,6 %	68,7 %	67,4 %	65,6 %
Dégradation Nationale en CC	A vie	nc	21,2 %	22,8 %	22,8 %
	A temps	nc	46,1 %	57,1 %	56 %
	total	74,3 % (3)	71,9 % (3)	79,9 %	78,8 %

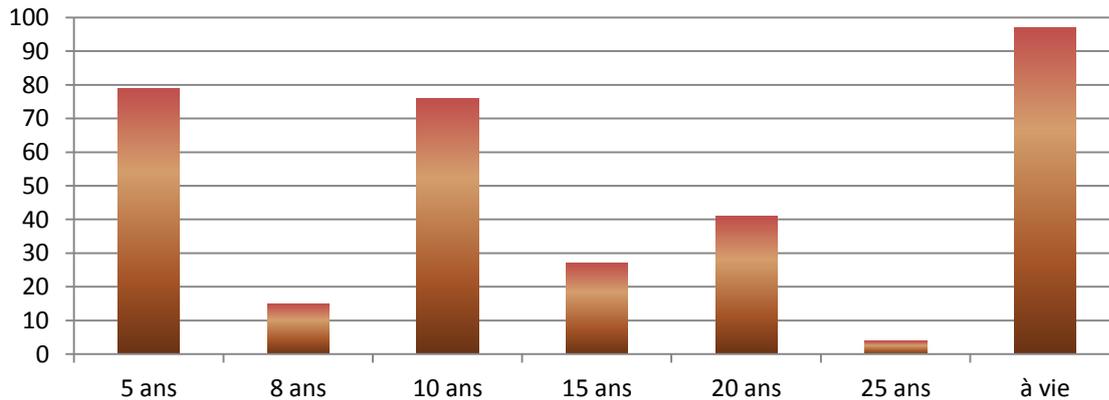
* % calculé sur les données chiffrées citées par Henry Rousso (pages 90 et 92, étude citée). Tous les pourcentages sont calculés par rapport au nombre des personnes jugées.

- (1) Personnes jugées en 1^{ère} instance à Blois
- (2) Personnes jugées en 1^{ère} instance à Blois et à Orléans
- (3) Y compris les condamnés mais « relevés pour faits de résistance » (11,6 % en 1948 et 4,6 % en 1951)

Globalement, le sentiment de plus grande indulgence blésoise semble fondé en Cour de Justice mais se trouve nettement infirmé en Chambre Civique.

La sévérité de cette dernière, comparée à la moyenne nationale, avait déjà été relevée à l'époque par les avocats. Aucune explication locale convaincante ne la justifie. Les verdicts de ce tribunal étaient limités à l'acquittement ou la dégradation nationale, éventuellement assortie d'une interdiction de séjour. Ce choix contraint aurait-il pu conduire au rejet plus fréquent de l'acquittement – mais cela vaudrait pour la France entière – au profit d'une dégradation nationale à temps, perçue comme une sanction bénigne dont on pouvait moduler la durée ? Sans consultation des dossiers de jugement, il n'est guère possible de saisir ce qui a guidé les jurys dans le choix de la durée des peines ; les circonstances atténuantes accordées à un-e prévenu-e sur 2 ne font qu'épargner la dégradation à vie mais elles ne semblent pas déterminer une durée plus qu'une autre (à titre d'exemple : 74 condamnés à 5 ans de dégradation et 70 à 10 ans). Faut-il mettre cette apparente absence de cohérence au débit d'une juridiction sans précédent et donc sans jurisprudence ? L'examen chronologique des verdicts de ce tribunal au cours de ses dix mois d'existence à Blois ne fournit pas de réponse en ce sens ; il apparaît seulement que les jurys successifs d'avril et de mai 1945 ont distribué davantage de peines de dégradation à vie (plus de 30 % des personnes jugées pour une moyenne totale de 23 %) sans qu'on puisse tirer la moindre conclusion.

dégradations nationales en Chambre Civique à Blois de janvier à octobre 1945



À l'inverse, le taux des acquittements en CdJ est plus élevé à Blois que dans la moyenne nationale. Mais il convient de remarquer que 8 d'entre eux sont assortis dans le verdict de considérations qui en affaiblissent la portée : plusieurs sont prononcés en raison « *d'un manque de discernement* » des mineur(e)s concerné(e)s et s'accompagnent de mesures de placements en liberté surveillée ; d'autres sont assortis d'interdictions de séjour prolongées qui équivalent à une sorte de bannissement. Au total, si on ne conserve que les acquittements purs et simples, le taux blésois, 15% (16,2 % avec les verdicts d'Orléans), se rapproche de ceux observés dans le reste du pays (15,5 % ou 12,2 % selon les sources).

Le taux des condamnations à mort prononcées à Blois est lui aussi inférieur à la moyenne nationale – et le fait qu'une seule exécution ait été effectuée n'a pu que renforcer un sentiment de moindre sévérité, voire d'impunité. Mais faut-il attribuer le phénomène à la « mollesse », à l'esprit « collaborateur » des jurés, ou doit-on en chercher l'origine dans un collaborationnisme moins activiste en Loir-et-Cher ? On a déjà signalé le nombre modéré de complices directs des occupants dans la répression de la Résistance. Si on ajoute l'exécution, dans les semaines précédant la libération, de celles et ceux qui auraient encouru la peine de mort devant un tribunal, on se rapproche des taux observés ailleurs.

La fuite de bon nombre des individus les plus compromis a conduit à un nombre important de jugements par contumace – 41 sur 313 à la Cour de Justice – et cela a encore contribué à amoindrir le rôle de la justice dans le processus d'épuration. En particulier, 8 seulement des 21 condamnations à mort par la CdJ de Blois l'ont été en présence du prévenu. Les 13 autres, contumax, avaient fui. Si le sort de 8 de ces fuyards nous est connu, 5 ont purement et simplement disparu, sans qu'on puisse exclure que 2 aient été tués. Le sentiment d'impunité à l'égard des collaborateurs les plus engagés aux côtés des Allemands a encore été renforcé par le fait qu'aucun dirigeant n'a finalement été exécuté. Deux courriers, l'un « *confidentiel* » du Secrétaire Général de la préfecture le 2 octobre 1945, l'autre du Commissaire du Gouvernement le 4 octobre 45, témoignent de l'inquiétude suscitée par les grâces accordées. « *J'attire tout spécialement votre attention, écrit le premier au Commandant de la Gendarmerie, sur la célérité et la discrétion à apporter à ce transfert afin d'éviter tout incident* ». Le second conseille au préfet le « *transfèrement* » du condamné gracié « *dans un autre établissement pénitentiaire, afin d'éviter tout incident au moment où la nouvelle sera rendue publique* »¹³.

(On trouvera à la fin de ce chapitre le sort des 21 condamnés à mort par la Cour de Justice de Blois)

¹³ -Courriers dans 1375 W 130.

Si les inculpations, appuyées sur des articles du Code Pénal¹⁴, étaient simples, les charges relevées contre les prévenus relevaient souvent de plusieurs incriminations. Le tableau ci-dessous rend compte des acquittements selon les charges imputées aux prévenus des deux tribunaux blésois (verdicts de première instance).

Acquittements selon les charges en CdJ et CC à Blois

	Agissements antinationaux	Adhésion à un parti	Relations intimes	Dénonciations aux Allemands
Acquittements	43/297 14,5 %	33/203 16,3 %	34/167 20,4 %	49/240 20,4 %
Acquittements Purs et simples	id	id	21/167 12,6 %	40/240 16,7 %

Le tableau se lit ainsi : en première ligne figurent le nombre d'acquittements prononcés rapportés au nombre de prévenus, quels que soient les considérants ; en seconde ligne, ne sont reportés que les acquittements purs et simples, c'est-à-dire non assortis de restrictions de liberté ou de séjour.

La plus forte sévérité des verdicts concerne l'adhésion militante à une organisation collaborationniste, plus encore si elle s'est traduite par une participation directe à la répression aux côtés ou non des Allemands. C'est évidemment dans ce rôle de censure politique de la collaboration que la justice d'épuration devait le mieux correspondre à ce qu'en attendaient les résistants ; aussi, quand elle y manquait, faute le plus souvent de témoignages, la fureur et l'amertume n'en étaient que plus fortes comme on a pu l'observer à l'occasion de l'acquittement du pharmacien milicien de Saint-Aignan...

Les femmes ont été une autre cible particulièrement désignée pour des raisons déjà vues. Leur taux d'acquittement légèrement supérieur à celui des hommes (19,2 contre 18,5 %) est dû au fait déjà signalé que plusieurs furent relaxées au seul bénéfice de leur minorité¹⁵. S'il n'est tenu compte dans le calcul que des acquittements purs et simples, sans la contrainte d'une liberté surveillée ou d'une interdiction de séjour et sans l'excuse de minorité ou autres charges de famille, le taux d'acquittement féminin délivré par les deux tribunaux blésois (14,4 %) est nettement inférieur au taux masculin (17,7 %), la sévérité atteignant son maximum lorsqu'il y a eu relation intime avec un militaire allemand (voir tableau ci-dessus).

Là où la perception d'indulgence aurait pu trouver des arguments, c'est dans l'application réelle des peines infligées. Les grâces accordées aux condamnés à mort, les verdicts d'appel adoucis¹⁶, les remises de peines successives, et finalement les amnisties ont considérablement édulcoré les sanctions décidées par la Cour de Justice : près de la moitié des condamnés en Cour de Justice de Blois ont ainsi vu leur peine réduite, annulée ou amnistiée au cours des 3 années qui ont suivi leur condamnation. Une féconde piste de recherche locale s'ouvre pour déterminer la perception par l'opinion (*les opinions !*) de ces pardons et oublis judiciaires : rien pour l'heure n'a été entrepris.

La modération politique –plutôt qu'une supposée « mollesse » de la population – a peut-être limité la sévérité des verdicts en Loir-et-Cher. Mais si l'on considère le taux de culpabilité, toutes

¹⁴ -Articles 75 à 77 (trahison, intelligence avec l'ennemi), articles 79 à 83 (atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, acte nuisible à la défense nationale)

¹⁵ -16 femmes pour 3 hommes

¹⁶ -Sur 30 verdicts d'appel connus, 26 marquent un adoucissement de peine, parmi lesquels on note carrément 13 acquittements.

peines confondues – 80 % des personnes jugées ont subi une condamnation – le département ne fait pas partie des plus indulgents. La perception que les contemporains ont eue doit donc être appréciée en fonction de leurs attentes et du désenchantement qui a suivi la période libératoire. Les discours d'alors, pas tous innocents, traduisent les désillusions qui trouvent un terrain consensuel d'expression dans la critique de la justice, comme d'ailleurs dans un autre domaine de profonde déception : le ravitaillement. Le monde réel d'arguments – parfois d'arguties – juridiques, de « marché noir » et d'affrontements politiques se révèle moins enthousiasmant que le monde rêvé dans l'ivresse de la liberté retrouvée. D'où, peut-être, ces jugements sévères sans nuances sur une épuration judiciaire qui, de près ou de loin, a tout de même concerné en Loir-et-Cher plus d'1 adulte de plus de 15 ans sur 100.

Le sort des condamnés à mort par la Cour de Justice de Blois¹⁷

Un exécuté : Marcel Camus, le 21 décembre 1944

Un rejugé et acquitté par la Cour de Justice de la Seine le 7 février 1950

Onze dont la peine de mort a été commuée :

E. Bouton : travaux forcés à perpétuité, peine ramenée à 20 ans puis successivement raccourcie en 1947, 49, 52,

T. Chatelin : réclusion perpétuelle, commuée en 20 ans en 1948 puis successivement raccourcie en 1950, 51, avec remise totale en 1952

J. Chevalier : réclusion perpétuelle commuée en 15 ans en 1948 puis raccourcie en 1951, avec remise totale en 1952

J. Dengremont : travaux forcés à perpétuité, commués en 8 ans de prison en 1948, peines amnistiées en 1953

C. Marchais : travaux forcés commués en 4 ans de prison en 1948

N. Potevin : peine amnistiée en 1953

ou qui ont été rejugés :

Jeanne Doré : déjà condamnée à mort par la CdJ d'Orléans le 10 août 1945 (contumace) fut rejugée contradictoirement et condamnée par la CdJ de la Seine le 22 juin 1949 à 20 ans de travaux forcés, avec remises successives en 1952 et 1954 et libération conditionnelle en 1955

C. Guenet : arrêt de la CdJ de Blois cassé, rejugé à Orléans ???

H. Louis : rejugé et condamné par la CdJ de la Seine à 5 ans de prison et 60 000 F d'amende en 1949

P. Massicot : arrêt de la CdJ de Blois cassé, rejugé et condamné à Tours, peines amnistiées en 1953 et 1959

A. Rabier : rejugé à ? et condamné à ? (peine purgée à Fontevrault)

Trois en fuite décédés (S. Chipier, J. Demange, C. Dengremont)

Cinq en fuite dont le sort est inconnu (dont trois ayant fait l'objet d'un avis de cessation de recherche après prescription de leur peine : M. Kreiss, R. Laurenceau, Y. Roginski, et deux sans doute décédés : H. Kreiss, G. Poy)

¹⁷ -Source : ADLC - 7 U 2/11 (les arrêts de la CdJ d'Orléans n'ont pas pu être consultés, sauf celui condamnant Jeanne Doré à la peine de mort par contumace le 10 août 1945)